

Marseille, le 23 novembre 2012

CODEP - MRS - 2012 - 062456

CTE Nordtest 1 avenue du parc 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection de vos activités de curiethérapie

Inspection n°: INSNP-MRS-2012-0243

Installation répertoriée sous le numéro : T950287 (référence à rappeler dans toute correspondance)

- <u>Réf.</u>: [1] Autorisation T950287 référencée CODEP-PRS-2012-015728 du 27 mars 2012
 - [2] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle
 - [3] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
 - [4] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 (R.4451-29) et R.4452-13 (R.4451-30) du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 12 octobre 2012, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle sur le chantier de l'INB 171 (AGATE) du CEA Cadarache.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 octobre 2012 avait notamment pour objectif d'évaluer la prise en compte des exigences réglementaires en matière de radioprotection lors de la réalisation de chantier de radiographie industrielle.

Le chantier ayant pris fin plus tôt qu'annoncé, et ce, avant l'arrivée des inspecteurs sur le chantier, le contrôle a essentiellement porté sur la préparation du chantier ainsi que sur les conditions d'entreposage de l'appareil sur le chantier. Les inspecteurs ont noté que, dans le cadre de ce chantier, la plupart des exigences réglementaires était respectée. Cependant, il convient notamment de mettre en place le contrôle interne d'ambiance au niveau du local d'entreposage de l'appareil et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en radioprotection soit systématiquement joignable lors de la réalisation de chantier, notamment en cas d'incident.

Les insuffisances constatées par les inspecteurs ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle interne d'ambiance

Votre autorisation T950287 citée en référence [1] prévoit, dans l'annexe 1, que le contrôle technique interne d'ambiance dans le local d'entreposage des gammagraphes, sur le chantier de l'INB 171, soit réalisé à l'aide d'un dosimètre passif mensuel placé sur la porte du bungalow. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de dosimètre sur la porte du bungalow.

A1. Je vous demande de réaliser le contrôle d'ambiance interne conformément à l'annexe 1 de votre autorisation et de justifier l'absence de dosimètre le jour de l'inspection. Vous me transmettrez les résultats des contrôles d'ambiance des trois derniers mois.

Consignes de sécurité en cas d'incident

Les consignes de sécurité en cas d'incident sur chantier, définies par votre société, ont été présentées aux inspecteurs. Elles indiquent que les opérateurs doivent contacter la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'agence, et celle de la société, en cas d'incident avec le gammagraphe. Les inspecteurs ont tenté de contacter ces deux personnes lors du chantier inspecté. Les appels passés sont restés sans réponse. J'attire votre attention sur le fait qu'il en aurait été de même si un incident était survenu sur ce chantier.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en radioprotection soit systématiquement joignable lors d'un chantier de radiographie industrielle, afin de pouvoir répondre aux opérateurs en cas d'incident. L'organisation en cas d'absence d'une PCR devra être définie. Vous me préciserez les dispositions mises en place.

Carnet de suivi des appareils et fiches de suivi des accessoires

L'examen des documents de suivi du gammagraphe et de ses accessoires a montré que ceux-ci ne respectaient pas exhaustivement les prescriptions de l'arrêté visé en référence [2]. En particulier il a été constaté que la partie dédiée à l'enregistrement des opérations de maintenance n'était pas à jour.

A3. Je vous demande de procéder à une revue de vos documents assurant le suivi du gammagraphe et de ses accessoires afin de les compléter pour qu'ils répondent exhaustivement aux prescriptions de l'arrêté visé en référence [2].

<u>Dosimétrie opérationnelle</u>

Le point 3.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004, cité en référence [3], prévoit que le travailleur ne doit être doté que d'un seul type de dosimètre opérationnel par type de rayonnement mesuré. Les inspecteurs ont constaté que les deux opérateurs présents sur le chantier portaient deux dosimètres opérationnels, l'un fourni par votre société, l'autre fourni par le CEA, ces deux dosimètres mesurant le même type de rayonnement

A4. Je vous demande de définir le dosimètre opérationnel devant être porté par vos opérateurs lors des chantiers sur le CEA. Vous me préciserez les dispositions prises.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Suivi médical

L'article R. 4451-91 du code du travail indique que le médecin du travail remet à tout travailleur de catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical. Le chef d'équipe réalisant le chantier du 12 octobre 2012, classé en catégorie A n'a pas été en mesure de présenter sa carte aux inspecteurs.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de la carte de suivi médical du chef d'équipe réalisant le chantier du 12 octobre 2012 sur l'INB 171.

Contrôle technique externe du local de stockage

L'arrêté du 21 mai 2010, cité en référence [4], prévoit la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection des sources, incluant le contrôle des conditions d'entreposage de l'appareil. Le rapport de contrôle technique externe présenté lors de l'inspection ne concernait que l'appareil de gammagraphie.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle technique de radioprotection dans lequel les conditions d'entreposage de l'appareil, que ce soit sur le site du CEA et au sein de l'agence de Saint-Paul-lez-Durance, ont été vérifiées.

Autorisation de travail

L'autorisation de travail présentée lors de l'inspection ne portait que sur la réalisation de tirs la journée, pour le traçage du maillage sur les voiles de l'installation. L'autorisation de travail pour les tirs en dehors des heures ouvrables n'a pas pu être présentée.

B3. Je vous demande de me transmettre une copie de l'autorisation de travail pour les tirs réalisés lors du chantier inspecté, c'est-à-dire le soir du 12 octobre 2012.

C. OBSERVATIONS

Moyens de communication

Les opérateurs ont indiqué qu'ils étaient joignables, par téléphone mobile uniquement, pendant le chantier, en cas, notamment, de nécessité de faire intervenir des personnes sur l'installation. La fiabilité de ce type de moyen de communication étant limitée dans des constructions en béton armé, il conviendra de mener une réflexion sur le moyen de communication à fournir à vos opérateurs en fonction du chantier, comme par exemple l'utilisation de talkies walkies mis à disposition par le CEA.

C1. Il conviendra de munir vos opérateurs d'un moyen de communication adapté à l'environnement du chantier.

80 Oct

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous deux mois à réception de la présente. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND